

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°9/79/AN du 07 juin 1979 régissant les débits de boissons en Haute Volta ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la loi n°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association ;
- Vu** la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** le décret n°2016-926/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC /MINEFID/MENA du 03 octobre 2016 portant protection du domaine scolaire ;
- Vu** le décret n° 2019-0344/PRES/PM/MENAPLN du 24 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;

Sur rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 février 2020 ;

DECRETE :

Article 1 : Les dispositions des articles 2, 8, 9, 11, 12, 14, 15 et 16 du décret n°2016-926/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MENA du 03 octobre 2016 portant protection du domaine scolaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 2 : Les structures éducatives sont notamment :

- les centres publics ou privés d'éducation préscolaire ;
- les écoles publiques ou privées d'enseignement primaire ;
- les établissements publics ou privés d'enseignement post-primaire ;
- les structures publiques ou privées d'éducation non formelle ;
- les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire général ;
- les établissements publics ou privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Lire :

Article 2 : Les structures éducatives sont notamment :

- les centres publics, privés ou communautaires d'éducation préscolaire ;
- les écoles publiques ou privées d'enseignement primaire ;
- les établissements publics ou privés d'enseignements post-primaire et secondaire ;
- les structures publiques ou privées d'éducation non formelle.

Au lieu de :

Article 8 : Aucun établissement ni aucune activité de nature à porter atteinte à la santé, à l'intégrité morale ou à influencer négativement le développement psychique des apprenants ne peut se tenir à l'intérieur ou à proximité des espaces scolaires.

Lire :

Article 8 : Aucun établissement ni aucune activité de nature à porter atteinte à la santé, à l'intégrité morale ou à influencer négativement le développement psychique des apprenants ne peut se tenir à l'intérieur ou à proximité des espaces scolaires.

Il est notamment interdit de consommer et/ou de vendre le tabac et les produits du tabac, la drogue, l'alcool et tout autre produit pouvant entraîner une certaine addiction, à l'intérieur ou à proximité des espaces scolaires ou encore à l'occasion des activités de l'établissement.

Au lieu de :

Article 9 : La distance de proximité est un rayon de quatre cents (400) mètres.

Lire :

Article 9 : La distance de proximité est un rayon de quatre cents (400) mètres à partir des limites du domaine scolaire.

Au lieu de

Article 11 : Sont constitutives d'atteinte morale aux apprenants notamment :

- les voies de fait exercées sur un enseignant ou un personnel en leur présence ;
- les injures ou toute autre atteinte morale portée contre un enseignant ou un personnel en présence des apprenants ;
- le port de tenues vestimentaires indécentes en présence des apprenants.

Lire :

Article 11 : Sont constitutives d'atteinte morale aux apprenants notamment :

- les voies de fait exercées sur un apprenant, un enseignant ou un personnel en leur présence ;
- les injures ou toute autre atteinte morale portée contre un apprenant, un enseignant ou un personnel en leur présence ;
- le port de tenues vestimentaires indécentes en leur présence.

Au lieu de :

Article 12 : Sont constitutifs d'établissements ou d'activités situés à proximité du domaine scolaire et de nature à porter atteinte à la santé, à l'intégrité morale ou à influencer négativement la psychologie des apprenants :

- les nuisances sonores ou olfactives ;
- l'ouverture de débits de boissons ;
- l'ouverture de maisons de tolérance ;
- la tenue de campagnes de promotion notamment de boissons alcoolisées, de tabac ou de démonstrations obscènes.

Lire :

Article 12 : Sont constitutifs d'établissements ou d'activités situés à proximité du domaine scolaire et de nature à porter atteinte à la santé, à l'intégrité morale ou à influencer négativement la psychologie des apprenants et de tout personnel de l'établissement :

- les nuisances sonores ou olfactives ;
- l'ouverture de débits de boissons et la vente de boissons alcoolisées ;
- l'ouverture de maisons de tolérance ;
- les démonstrations, images et affiches de nature obscène ;
- la vente du tabac, des produits du tabac et de la drogue et autres stupéfiants ;
- la publicité et la promotion directes et indirectes sous quelque forme que ce soit du tabac, des produits du tabac, de la drogue, des boissons alcoolisées quel que soit le degré ;
- le parrainage sous toutes ses formes par l'industrie du tabac, ses démembrements ou par tout employé direct ou indirect de l'industrie du tabac ;
- le parrainage sous toutes ses formes par l'industrie de boissons alcoolisées, ses démembrements ou par tout employé direct ou indirect de l'industrie de boissons alcoolisées par une marque de boisson alcoolisée ;
- la fabrication et la vente de confiseries, jouets ou tout autre objet ayant la forme ou le goût du tabac, d'un produit du tabac ou de tout autre produit prohibé.

Au lieu de :

Article 14 : Sans préjudice des sanctions civiles et pénales conformément aux codes civil et pénal, la violation des dispositions du présent décret est passible d'une peine d'amende de 300 000 FCFA à 1 500 000 F CFA.

Lire :

Article 14 : Sans préjudice des sanctions civiles et pénales conformément aux codes civil et pénal, la violation des dispositions du présent décret est passible d'une peine d'amende de 200 000 F CFA pouvant être assortie de mesures conservatoires.

En cas de récidive, les pénalités prévues sont portées au double.

Au lieu de :

Article 15 : En cas de violation des dispositions du présent chapitre, le directeur de la structure éducative publique est tenu d'aviser sa hiérarchie sur la base d'un rapport circonstancié dans un délai de quatre (04) jours ouvrables. Une ampliation est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la structure éducative.

Lire :

Article 15 : En cas de violation des dispositions du présent chapitre, le responsable de la structure éducative formule une plainte adressée au maire de la commune et transmet un rapport circonstancié dans un délai de quatre (04) jours ouvrables à sa hiérarchie.

Le maire est tenu de faire cesser la violation dans un délai de 15 jours. En cas de non satisfaction dans un délai d'un mois maximum, le responsable de la structure éducative a obligation de saisir la juridiction compétente.

Au lieu de :

Article 16 : En cas de violation des dispositions du présent chapitre, le directeur de la structure éducative privée est tenu d'aviser la direction provinciale en charge de l'éducation sur la base d'un rapport circonstancié dans un délai de quatre (04) jours ouvrables. Une ampliation est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la structure éducative.

Lire :

Article 16 : Toute personne physique ou morale victime directe ou indirecte de la violation des dispositions du présent chapitre peut ester en justice pour obtenir réparation.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Sécurité,

Ousséni COMPAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Stanislas OUARO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE